



Note Verbale n°: **OTD/001/2020**

La Direction des Territoires d'outre-mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et à la Présidente du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA). Avant la 6^{ème} session du CTCA, le Royaume-Uni souhaiterait réaffirmer sa position sur le Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI).

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos, qui relève de la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais détenu de souveraineté sur l'Archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous respectons cet engagement.

Le Royaume-Uni déplore que cette question ait été portée devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), contrairement au principe selon lequel la Cour ne doit pas examiner les différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la CIJ et a pleinement participé au processus de la CIJ, à chaque étape et en toute bonne foi. Un Avis consultatif est un avis soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa demande ; il ne constitue pas un jugement ayant force exécutoire. Le Gouvernement britannique a attentivement examiné le contenu de l'Avis, mais nous ne partageons pas l'approche de la Cour.

La Résolution 73/295 des Nations Unies, adoptée à la suite de l'Avis consultatif de la CIJ, ne crée ni ne peut créer d'obligations juridiques pour les États membres des Nations Unies. Ni l'Avis consultatif non-contraignant ni la résolution non-contraignante de l'Assemblée Générale ne modifie le statut juridique, un différend en matière de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice. L'Assemblée générale n'est pas l'instance pertinente pour résoudre ce différend bilatéral.

Le Royaume-Uni au titre du Territoire Britannique de l'Océan Indien, est un membre à part entière de la CTOI. Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à l'Accord CTOI le 31 mars 1995 et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI soit ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI. Compte tenu du fait que le Territoire Britannique de l'Océan Indien est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État exerçant la souveraineté sur le TBOI comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI.

La Direction des Territoires d'outre-mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de

la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) l'assurance de sa parfaite considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU
COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT LONDRES

le 11 septembre 2020